



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision des zonages d'assainissement des communes de
Brey-et-Maison-du-Bois, Chaux-Neuve, Gellin, Les Villedieu,
Mouthe, Petite-Chaux et Sarrageois (25)**

N°BFC-2022-3494

Décision n° 2022DKBFC54 en date du 7 septembre 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2022-3494 reçue le 11/07/2022, déposée par la communauté de communes Lac et Montagnes du Haut-Doubs (CCLMHD), portant sur la révision et la mise à jour des zonages d'assainissement des communes de Brey-et-Maison-du-Bois, Chaux-Neuve, Gellin, Les Villedieu, Mouthe, Petite-Chaux, Sarrageois (25) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 03/08/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 05/08/2022 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision et la mise à jour des zonages d'assainissement des communes de Brey-et-Maison-du-Bois (143 habitants), Chaux-Neuve (327 habitants), Gellin (250 habitants), Les Villedieu (202 habitants), Mouthe (1 047 habitants), Petite-Chaux (142 habitants) et Sarrageois (193 habitants) (données INSEE, 2019) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la communauté de communes Lac et Montagnes du Haut-Doubs (CCLMHD) est compétente pour l'assainissement collectif et non collectif des communes concernées ;
- la commune de Gellin dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEU), gérée par la communauté de communes CCLMHD et qui traite les effluents des 7 communes ;
- le système d'assainissement collectif se compose d'un réseau de 40,5 km, séparatif, composé de 5 postes de refoulement, les effluents sont traités dans une station de type boues activées en aération prolongée d'une capacité nominale de 3 500 équivalent habitants, dont la charge maximale atteint 3 119 équivalent habitants ; le débit de référence retenu est de 1 219 m³/j dont le rejet s'effectue dans le Doubs et les boues sont compostées à proximité de Vesoul ; la STEU est conforme en équipement mais pas en performance ;
- environ 50 habitations sont actuellement en assainissement non collectif dans les communes de Chaux-Neuve, Les Villedieu, Mouthe, Petite-Chaux, Sarrageois ; sur les 42 contrôles réalisés, 7 habitations disposent d'une filière d'assainissement non-conforme ;

Décision n° 2022DKBFC54 en date du 7 septembre 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

- les communes de Brey-et-Maison-du-Bois et Chaux-Neuve disposent d'une carte communale approuvée par arrêté préfectoral, respectivement le 8 juillet 2013 et le 28 mars 2008 ; les communes de Gellin, Villedieu, Mouthe et Sarrageois sont dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé respectivement le 23 février 2017, le 29 mars 2016, le 17 février 2015 et le 6 octobre 2015 ; la commune de Petite-Chaux est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- les perspectives de développement indiquées dans le dossier, sur la base des différents documents d'urbanisme communaux, correspondent à l'accueil de 118 nouveaux habitants et d'une zone d'activités de 13 lots ;
- deux fromageries sont connectées au système d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet de révision des zonages d'assainissement vise à intégrer le diagnostic et le contenu du schéma directeur du système d'assainissement collectif du bassin « Mouthe-Gellin » programmant des travaux pour les 10 années à venir, pour notamment mettre le système d'assainissement en adéquation avec la législation et contribuer aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Considérant que le projet de révision intègre dans le zonage d'assainissement collectif les zones actuellement urbanisées, les zones à urbaniser et les parcelles actuellement raccordées en dehors de ces zones des communes concernées, à l'exception du secteur 1AUa1 du PLU de la commune de Gellin (réservé aux équipements d'intérêt collectif) ; les zones N des PLU actuellement en assainissement collectif sont sorties du zonage, à l'exception du hameau « Le Moulin » sur la commune de Sarrageois comprenant 4 habitations intégrées au périmètre d'assainissement collectif ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage contribue à l'amélioration de l'existant ;

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur les captages d'eau potable ; les prescriptions afférant à ces captages doivent être respectées (notamment concernant les nouvelles habitations et le passage de canalisations d'eaux usées) et le captage de Maitrou, sur le territoire de la commune des Villedieu, nécessite une vigilance particulière puisqu'un secteur urbanisé se situe dans l'emprise du périmètre de protection rapproché de la DUP protégée par arrêté préfectoral du 15 juin 2022 ;

Considérant, qu'à l'exception de la commune de Sarrageois, les autres communes ont fait l'objet d'une étude pédologique dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de 1999 qui a conclu à la nécessité de mettre en place des dispositifs sur sol artificiel de type filtre à sable compact drainé ;

Considérant que le territoire comprend de multiples zones humides (prairies humides et mégaphorbiaies, marais, tourbières) principalement en lit majeur du Doubs, du Cébriot et du Lhaut ; le projet ne semble pas impacter ces zones humides, les habitations restant en assainissement non collectif en étant généralement éloignées, à l'exception des habitations situées au lieu-dit « Le Moutat » à Mouthe ; par ailleurs le projet de zonage prévoit la suppression d'un collecteur de transfert situé en zone humide ;

Considérant qu'une évaluation des incidences doit être réalisée sur le site Natura 2000 « Tourbières et ruisseaux de Mouthe, source du Doubs », situé sur la commune de Mouthe, qui concerne en partie deux parcelles urbanisées situées en zone d'ANC, et que des mesures d'évitement et de réduction complémentaires pourront être définies dans ce cadre ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement ne semble pas susceptible d'aggraver les risques, notamment le risque inondation ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision et la mise à jour des zonages d'assainissement des communes de Brey-et-Maison-du-Bois, Chaux-Neuve, Gellin, Les Villedieu, Mouthe, Petite-Chaux, Sarrageois (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

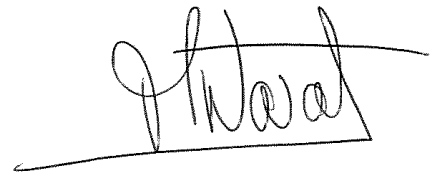
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 7 septembre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr